

Questionnaire pour la société civile et les associations de barreaux

1. Compte tenu des *Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat*, contenues dans les principes 16 à 22 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, veuillez décrire les mesures constitutionnelles, juridiques, administratives et politiques adoptées dans votre pays afin que les avocats puissent exercer leurs activités professionnelles au profit de leurs clients en toute liberté et indépendance.

En ce qui concerne l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, la liberté d'exercice ainsi que l'indépendance de l'avocat sont des principes qui sont adoptés à la fois dans la constitution, dans la loi sur la profession d'avocat, dans le Règlement Intérieur de l'ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg adopté par le Conseil de l'Ordre, qui est l'organe habilité pour prendre des règlements concernant la profession d'avocat, ainsi dans la Charte des principes essentiels de l'avocat européen édictée par le Conseil des barreaux européens (CCBE, dont l'Ordre des avocats luxembourgeois est membre) et où figure parmi les principes essentiels « *l'indépendance et la liberté d'assurer la défense de son client* » (article 2.1. de la Charte).

La Constitution luxembourgeoise prévoit dans son article 11 (6) que « *La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi.*

En matière d'exercice de la profession libérale elle peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements. ».

La profession d'avocat est ainsi une profession autorégulée en ce sens que le Conseil de l'Ordre a reçu par la loi une mission de réglementation de la profession.

Il organise ainsi l'entrée, l'exercice et la sortie de la profession. Il est également chargé de la gestion des fonds nécessaires à l'administration de l'Ordre des Avocats, provenant essentiellement des cotisations recueillies auprès des avocats étant donné que l'indépendance des avocats et des organes de l'Ordre suppose une autonomie financière et des fonds propres;

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dispose également dans son article 1^{er} que : « *La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. »*

Ce même principe est repris dans le Règlement Intérieur de l'ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg dans son article 1.2. consacré aux principes essentiels de la profession : « *La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. ».*

Afin de garantir l'indépendance de l'avocat, certaines incompatibilités avec l'exercice d'autres professions ou fonctions sont également prévues par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat :

- « 1. les fonctions de magistrat ;
2. les fonctions de greffier et d'huissier de justice ;
3. les fonctions de notaire ;
4. les professions de réviseurs d'entreprises et d'expert-comptable ;
5. les emplois salariés du secteur public ou du secteur privé ; sont toutefois compatibles l'emploi en tant qu'avocat auprès d'un avocat et en tant que collaborateur au sens de l'article 126, 9. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi que, pendant la durée du stage, l'emploi admis comme équivalent au stage judiciaire par la réglementation en vigueur, à condition que ces emplois ne comportent pas abandon de la liberté d'agir selon la conscience professionnelle ;
6. les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué de sociétés commerciales à objet commercial, artisanal ou industriel et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances ;
7. l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ;

8. toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession. ».

La loi sur la profession d'avocat prévoit aussi que dans l'exercice de sa fonction, l'avocat est maître des ses moyens.

L'avocat bénéficie d'une immunité de plaidoiries qui est un obstacle aux poursuites pénales qui pourraient être engagées en raison d'écrits ou de plaidoiries liées à la défense de la cause du client.

L'avocat est indépendant du pouvoir, du juge et du client.

Il est ainsi prévu dans l'article 8.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre :

"Indépendance

L'avocat exerce sa profession de façon indépendante. Toute participation directe ou indirecte à une activité incompatible avec l'exercice de la profession est prohibée, de même que toute participation directe ou indirecte à l'activité professionnelle d'avocat par des personnes physiques ou morales n'appartenant pas à la profession.

L'avocat doit veiller à éviter de tomber sous la dépendance du mandant, et plus encore, de tiers qui prétendent diriger la défense du mandant et qui éventuellement régleront les honoraires.

Lorsque l'indépendance de l'avocat n'est plus garantie dans un dossier déterminé, le Bâtonnier, ou son délégué, pourra lui ordonner de déposer son mandat. Avant de prendre une quelconque décision, le Bâtonnier veillera à obtenir la prise de position de l'avocat.

Contre la décision du Bâtonnier ordonnant le dépôt de mandat, l'intéressé dispose d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 de la Loi."

Il est également prévu dans le Règlement intérieur:

Art. 8.2. Incompatibilités

Art. 8.2.1. L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à la dignité de l'avocat.

Art. 8.2.2. L'avocat investi d'une charge ou d'un mandat public, électif ou non, doit veiller à ce qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre l'exercice de sa profession et l'accomplissement de cette fonction.

Le désintéressement étant également un principe essentiel de la profession, il participe en tant que tel de l'indépendance de l'avocat qui exige de ce dernier qu'il agisse pour le client sans qu'il y ait d'intérêts personnels en conflit.

On peut donc en conclure que le Barreau luxembourgeois bénéficie d'une large autonomie et d'une indépendance importante.

2. Quelles entités et/ou mécanismes existent pour empêcher et/ou punir l'ingérence dans l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat ? Veuillez les décrire brièvement et préciser s'il s'agit d'organes indépendants ou s'ils appartiennent à la structure administrative de l'État.

Le Conseil de l'ordre est chargé des questions intéressant l'exercice de la profession, veille à l'observation des devoirs de l'avocat ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Le Conseil de l'Ordre est ainsi l'entité qui a pour mission de veiller à empêcher l'ingérence dans l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat.

Ainsi, dans le processus législatif, le Conseil de l'ordre peut rendre des avis auprès du législateur pour toutes questions intéressant la profession d'avocat et intervenir en amont de l'adoption d'une loi ou d'un règlement en cas de risque d'ingérence dans l'exercice libre et indépendante de la profession d'avocat.

Le Conseil de l'Ordre est également l'entité qui administre la tenue du Tableau de l'Ordre des Avocats et vérifie les conditions d'admission dans la profession. A ce titre, il peut refuser d'admettre un candidat à la profession ou bien omettre un avocat qui se trouve dans l'une des situations d'incompatibilités prévues par la loi.

Le Conseil de l'ordre est un organe totalement indépendant de l'Etat.

Le Bâtonnier de son côté, qui est le chef de l'Ordre, et est aussi indépendant de l'Etat, veille à l'observation par les avocats de leur indépendance, et peut ordonner à l'avocat qui ne respecte plus le principe de déposer son mandat.

En cas de refus de l'avocat, celui-ci peut alors faire l'objet de poursuites et de sanctions disciplinaires par le Bâtonnier.

Dans le cadre de l'activité judiciaire de l'avocat, le Bâtonnier ou le Conseil de l'Ordre peuvent également intervenir dans les audiences en cas d'atteinte à l'immunité de plaidoiries, à la liberté d'expression ou plus généralement au libre exercice de la profession d'un avocat, et veiller à la parfaite observation du principe de la liberté d'exercice et de l'indépendance par les magistrats au cours de la procédure judiciaire.

Il n'existe pas d'autre entité ou organe chargé plus spécifiquement de punir l'ingérence dans la liberté d'exercice et de l'indépendance de l'avocat, hormis les recours devant les autorités policières lorsque la sécurité des avocats est menacée, ou bien devant les autorités ou juridictions étatiques, ou la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

3. Veuillez indiquer s'il y a des obstacles législatifs, administratifs ou institutionnels entravant le travail des avocats et l'exercice de la profession juridique dans votre pays, et décrivez-les.

En ce qui concerne les avocats régulièrement inscrits au Tableau de l'ordre des avocats et exerçant dans le respect des règles gouvernant sa profession, il n'existe pas d'obstacles législatifs, administratifs ou institutionnels entravant l'exercice de leur profession, les seules limites à l'exercice de la profession d'avocat étant posées par les dispositions législatives et déontologiques organisant et régissant la profession d'avocat, qui est elle-même autorégulée.

4. Décrivez le rôle des barreaux nationaux pour la protection des avocats et en faveur du libre exercice de la profession juridique. Indiquez aussi si le barreau est de jure et de facto indépendant de l'Etat.

Le Barreau qui est doté de la personnalité civile est *de jure* et *de facto* indépendant de l'Etat.

Pour ce qui est du rôle du Barreau national, il est renvoyé à la réponse apportée pour la question 2.

5. Veuillez fournir des informations détaillées sur le nombre d'avocats qui ont fait l'objet de procédures pénales, administratives ou disciplinaires au cours des cinq dernières années pour violations présumées des règles de déontologie. Combien d'entre eux ont été reconnus coupables ? Combien d'entre eux ont finalement été radiés du Barreau ?

La violation des règles déontologiques ne donne pas lieu à des poursuites pénales ou administratives mais à des poursuites disciplinaires.

En la matière, seuls le Bâtonnier, le Conseil disciplinaire et administratif, ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel sont compétents pour prononcer des sanctions, suivant les dispositions des articles 26, 27 et 29 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Au cours des trois dernières années, 205 poursuites disciplinaires ont été engagées.

Au cours des cinq dernières années, 87 sanctions disciplinaires ou blâmes (rappels à l'ordre du Bâtonnier) ont été prononcées, dont 1 radiation à vie.

6. Veuillez fournir des informations sur toute affaire dans laquelle des avocats de votre pays ont fait l'objet d'intimidations, d'obstacles, de harcèlement ou d'interférences indues, que ce soit par les autorités étatiques ou par des acteurs non étatiques, en raison des mesures adoptées conformément à ses obligations professionnelles reconnues. Décrivez également les mesures que les autorités de l'État ont prises pour enquêter et poursuivre les responsables.

Nous n'avons pas connaissance d'affaires nationales dans lesquelles des avocats ont fait l'objet d'intimidations, d'obstacles ou de harcèlement.

7. Quelles activités sont menées par votre organisation pour promouvoir l'indépendance de la profession juridique ? Veuillez indiquer si vous vous coordonnez avec d'autres organisations ayant des fonctions similaires dans d'autres pays ou régions et si vous êtes partie d'un réseau à cet effet. Veuillez donner des exemples.

Au niveau Européen, le Barreau national est membre du CCBE qui est l'organe de représentation des barreaux européens au niveau européen et international.

L'indépendance de l'avocat étant l'un des principes essentiels de la Charte des principes essentiels de l'avocat européen édictée par le Conseil des barreaux européens, le CCBE est amené régulièrement à défendre le principe d'indépendance de la profession d'avocat devant les institutions européennes, telle que la Commission européenne, en cas de réformes imposées aux pays et présentant un risque pour l'indépendance.

Au niveau national, on peut considérer que l'indépendance de l'avocat et la liberté d'exercice sont des principes largement respectés par les membres de la profession, par les juridictions et les autorités publiques et ne présente pas de risques d'ingérence.

L'Ordre des Avocats de Luxembourg a néanmoins conscience que la situation risque d'être un peu plus compromise dans d'autres Etats européens et que le sujet reste d'actualité.

Ce pourquoi l'indépendance de l'Avocat est un sujet qui a notamment été abordé récemment par Madame la Bâtonnière Valérie DUPONG au cours d'une conférence publique composée d'avocats et de non avocats, sur le thème : « Regards croisés sur la profession d'avocat et son indépendance » (28 octobre 2021).

8. Dans quelle mesure la législation et/ou les mesures adoptées dans votre pays en raison de la pandémie de Covid-19 ont affecté l'exercice de l'indépendance de la profession d'avocat ou la sécurité des avocats. S'il vous plaît, expliquez.

Les mesures adoptées au Luxembourg n'ont pas eu d'impact négatif sur l'indépendance de la profession d'avocat ou la sécurité des avocats.

9. Décrivez les mesures et politiques que vous proposeriez pour mieux protéger et assurer l'exercice de la profession d'avocat.

Pour mieux protéger et assurer l'exercice de la profession d'avocat, l'Etat devra veiller à l'égalité stricte des armes devant un Tribunal.

Il devra également veiller à protéger le secret des informations confiées par les clients à leurs avocats.

L'autorégulation de la profession doit également être garantie, que ce soit par les autorités nationales, européennes ou internationales :

à titre d'exemple, dans le cadre de l'élaboration en cours de la 6^{ème} Directive AML (article 38) et du règlement AMLA (article 31 et 32) il est prévu d'instaurer la supervision de tous les organismes d'autorégulation par une autorité publique, ce qui met à mal l'indépendance du Barreau et porte atteinte aux principes fondamentaux de l'Etat de droit étant donné que le Barreau risque d'être soumis aux instructions d'une autorité publique. Des mesures devront être prises pour éviter une telle ingérence dans l'exercice de la profession d'avocat, qui doit rester une profession indépendante, et pour ce faire, autorégulée.